Vendredi 6 Juillet

On s'abonne au burean de la rédaction, place du Spectacle, et chez MM. les directeurs des postes du royaume.

On reçoit les annonces au bureau de la rédaction et chez M. Latoua, imprimeur-libraire.



Année 1827. — Nº. 159.

Le prix de l'abonnement est de 4 flor. 72 1/2 cts. P.B., par trimestre. pour Liége, et de 5 flor 67 ets. P.B., franco, pour les autres villes du royaume.



GAZETTE DE LIEGE

POLOGNE.

Varsovie, le 18 juin. — Les journant de cette capitale contiennent un décret impérial du 19 avril dernier, qui ordonne à la diète de se former en cour de justice pour juger les accusés suivants: Severin Krzyanowki, Stanislas, comte Soltyk, François Majewski, l'ecclésiastique Dembek, Sanislas Zablocki, Adalbert, Grzymala, André Plichta, Roman, comte Zaluski, et d'autres qui pourraient y être joints dans la suite de l'instruction.

Le président du sénat, comte Zamoyski, ayant présidé le comité d'enquête, il a été ordonné, pour assurer davantage l'impartialité des jugements, que dans la présidence de la haute-cour, il sera remplacé par le sénateur et woywode, comte Bielinski, lequel en cas d'empêchement, sera à ton tour remplacé par le sénateur et woywode, comte Vincent Krasinski. Les fonctions du procureur près la haute-cour sont confiées au conseiller-d'état, Antoine de Wyezechowski, et celles de greffier au juge d'appel Clément Urmowski.

La haute-cour a été par conséquent instituée le 15 de ce mois et à cette occasion le ministre-d'état, comte Sobolewski, a dit entr'autres choses : » Sénateurs, vous venez d'entendre les motifs qui hien que mêlés à des sentiments pénibles, ont engagé S. M. à prendre des mesures que ses hauts devoirs lui ont commandées, S. M., dans sa sagesse, les a jugées en harmonie avec les droits qui nous sont conférés et qui tendent au maintien des principes de l'ordre social et de la tranquillité des peuples soumis à son sceptre par la volonté de la Providence.

» Le règlement sur l'organisation de la cour de la diète ne vous lie pas strictement aux dispositions du code criminel, quand îl s'agit d'apprécier les preuves de l'existence ou de la non-existence du crime; il en remet l'exa men à votre conscience, et vous donne ainsi une marque incontestable de la haute confiance de S. M. dans votre fidélité pour le trône, dans votre amour de la patrie, dans votre impartialité, qualités par lesquelles vous êtes et devez être, comme membres du premier corps de l'état, l'exemple des autres. »

Le rapport du comité d'enquête adressé à S. A. I. le czarewith grand-duc Constantin, chef de l'armée polonaise, contient en résumé ce qui suit :

« A la fin de 1814, il existait une association secrète sons le nom de vrais Polonais; son but était la propagațion de l'esprit national; chaque membre s'obligeait d'y affilier d'autres membres et de garder le secret. Comme signes extérieurs de reconnaissance ils portaient des bagnes avec les couleurs nationales, et un certain nombre de points, qui rappelaient le nombre des lois fondamentales de la société, et les lettres initiales du nom de l'association. La réunion, qui ne compta jamais plus de douze membres, fit peu de pregrès, et se rompit d'elle-même au bout d'un an environ, sans qu'il fut resté d'autres traces de son existence que l'esprit remuant des menées démagogiques. Bientôt après quelques têtes furent de nouveau échaufiées par un propos fortuit que feu le général de cavalerie de Dombrowski avait tenu à un de ses ancien, subalternes, et dans lequel il avait exprimé le regret que la nation polonaise, si vaillante, eût recueilli si peu de fruits de sa régenération et des sacrifices qu'elle avait faits, que l'existence de la Pologne démembrée paraissait peu assurée, et qu'il était ainsi à désirer que le courage des Polonais fût ranimé et la confiance dans leurs propres forces, réveillée, pour concentrer avec énergie sans égard pour les différens gouvernemens auxquels ils appartenaient, tous leurs effonts en faveur du souverain actuel du royaume de Pologne, et pouvoir, selon les circonstances, et afin de conserver l'indépendance et la liberté nationale, se soumettre à un roi élu par le peuple

mationale, se soumettre à un roi élu par le peuple.

» Ces propos ne manquaient pas de faire de l'impression et furent à différentes époques communiqués au prince Antoine Jablonouski, ainsi qu'aux lieutenans colonels de Kryzanouski et Prandzynki et à plusieurs autres personnes, sans qu'une réunion spéciale se fût ensuite formée pour marcher au but qu'on se proposait, bien qu'il soit possible que les projets en question eussent pris racine et eussent amené plus tard les associations secrètes de la Pologue. En 1821, on eut, malgré l'ordre de fermer les loges maçoniques, des soupçons sur les associations secrètes, et l'enquête faite à ee sujet mit hors de doute l'existence d'une pareille association sous le nom de franc-maçonnerie nationale, dont l'organisation était semblable à celle des loges maçoniques. Des recherches plus exactes ont en lieu et il en résulta qu'on regrettait, par suite de la session survenue dans la franc-maçonnerie, qu'il n'y eut pas dans l'armée polonaise comme ailleurs des loges de campagne.

« Le major Lukasinski, du 7e. régiment d'infanterie, qui avait conçu les plans d'une réunion plus vaste, profita du moment de l'institution d'une franc-maçonnerie nationale, pour se faire élire grand-maître. Sans exclure d'autres personnes, on affiliait principalement comme membres, des officiers et des fonctionnaires et le but de l'association était de se secourir l'un l'autre, dans tous les événemens de la vie, de tendre au maintien de la nationalité, et de conserver le souvenir des actions glorieuses de la nation polonaise. A cet effet, on adopta comme devises les noms célèbres de Boleslas, Chrobry, Batory, Zamoystri, Poniatouski, etc.

"La réunion comptait un nombre considérable de membres; mais manquant d'unité dans les opinions et les opérations, et le major Lukasinski ayant excité de la méfiance et du mécontentement par son peu de sincés rité et par sa conduite despotique, les membres se détachèrent d'euxmèmes, et peu à peu, de l'association. Lukasinski ne pouvait donc plutrouver comme il avait cru, dans cette réunion, un instrument pour l'exécution des plans autres que ceux qu'il avait indiqués, et cette société

fut déclarée dissoute au commencement de 1820; cette époque peut être regardée comme la clôture des loges maçonniques parmi le militaire. Le chapitre de la réunion, on plutôt le comité secret ignoré des membres, restait pourtant en pleine activité, et poursuivit le but véritable de son fondateur, après avoir jeté le masque de la franc-maçonnerie. En conséquence, une nouvelle association s'organisa en 1821.

» L'ancien officier polonais de Szozaniecki qui, après avoir quitté le service, s'était établi dans le grand-duché de Posen, y introduisit la francmaçonnerie nationale dans laquelle il avait été reçu à Varsovie. La réunion dissoute dans le royaume de Pologne, continua avec ses premières institutions à Posen, jusqu'en 1820. A la fin de juin de cette année, le lieutenant - colonel de Pradzinski prit part à une séance où le général Uminski fut reçu. Lorsque peu après Szozaniecki vint à Varsovie, on lui dit que la réunion était dissoute, et qu'on ferait bien d'en faire autant à Posen. Il répondit que c'était impraticable, attendu que sur la proposition de Pradzynski, le but et la dénominatien de l'association avaient été changés, et que ses membres a vaient actuellement le nom de Porteurs de faulx.

FRANCE

Paris, le 2 juillet.— S. Exc. le ministre de la marine informant le commissaire-général de la marine au port du Havre que le guerre vient d'être déclarée par la France à la régence d'Alger, lui annonce qu'asin de prévenir les dangers que pourraient courir les navires français qui se rendront de l'Océan dans la Méditerranée, un service d'escortes va être établi entre .Cadix et Marseille.

—L'Etoile et la Gazette de France ne forment plus maintenant qu'une seule et même feuille. Le numéro de l'Etoile qui a paru le soir, reparaît le lendemain matin sous le titre de Gazette de France.

— La cour de cassation a rendu hier deux arrêts importans. Elle a décidé que la cour d'assises des Ardennes avait bien jugé en accordant des dommages-intérêts à la veuve Carrel dont le mari avait été tué en duel par le sieur Lelorrain, bien que celui-ci. traduit devant la cour d'assises pour le fait de duel; eût été acquitté, et elle a cassé l'arrêt de la cour royale de Douay, qui avait ordonné de suivre contre Mme la comtesse de Grandville, prévenue d'avoir facilité l'évasion de la femme Neptagaels, Belge, arrêtée en vertu d'une ordonnance qui accordait son extradition, et déposée à l'hospice de Lille jusqu'au moment où on la conduirait à la frontière. La cour, après une heure et demie de délibération, a décidé que bien que l'acte par lequel un Français empêche l'exécution du droit de souveraineté en ce qui touche l'extradition fût répréhensible au plus haut degré et souverainement irrespectueux envers le roi, il ne constituait pro un délit prévu par les lois.

Nos lecteurs se rappelleront sans doute les faits qui ont donné lien aux poursuites contre la femme Neptagaels. C'est elle qui accompagna dans sa fuite la fille du baron de Buns de Courtray, lorsqu'elle quitta la maison paternelle pour revenir en France, où précédemment, pendant un séjour à Paris, elle avait été convertie à la religion catholique.

— La chambre de mises en accusation de la cour royale de Toulouse vient de mettre en état de prévention et de renvoyer devant la Cour d'assises de Tarn-et-Taronne les quatre auteurs présumés d'un assassinat commis il y a onze ans, sur la demoiselle Leygue, de Castelsarrasin, et qui n'ont été découverts que depuis peu de temps. Trois des prévenus, arrêtés au mois d'avril dernier, sont les deux frères Madrières, boulangers de la même ville, et Arnalis, leur beau-frère; le quatrième est le nommé Sarreau, antre beau-frère des Madrières, condamné, il a environ cinq ans, aux travaux forcés à perpétuité, pour arrestation et vol de diligence, et qui doit être extrait du bagne de Rochefort pour répondre à l'accusation capitale dirigée contre lui.

— Courbé sons le poids des années, vivait depuis long-temps dans un des quartiers de la capitale un ecclésiastique seul et presque inconnu. Son modeste asile à un cinquième, sa mise plus que simple, tout réveillait la compassion et l'intérêt dans le cœur de ceux qui le rencontraient. Tandis, que tant d'autres, disait-on, possèdent de gros bénéfices, ce malheureux prêtre septuagénaire languit dans la détresse. Enfin la mort vient de lui fermer les yeux; il est inhumé avec les deniers publics, et le juge de paix, accompagné de son greffier, se rend à la demeure du défant pour faire l'inventaire de ses effets et apposer les scellés. Peu d'instans suffisent pour remplir cette tâche; mais le greffier, grand perquisiteur de son métier, s'avise de remuer un gros tas de cendres qui depuis long-temps encombrait le foyer. Quelle

est sa surprise, des pièces d'or roulent sur le carreau; aussitôt une exacterecherche est faite; les cendres sont soigneusement examinés, et pour résultat on trouve une somme de 100,000 frs.

On assure que son unique héritier est un neveu, jeune homme,

élève de l'école polytechnique.

-MM. Noël et Lucy frères, propriétaires de l'arrondissement de Meaux, ont déposé le 29 juin, au parquet de M. le procureur du roi de Melun, une plainte contre M. le préfet de Seine-et-Marne; ils prétendent que ce fonctionnaire a commis à leur égard un attentat à l'exercice de leurs droits, civiques prévu par l'art. 114 du code pénal, en les rayant, le 17 juin 1827, de la liste des électeurs, par défaut de justification de leur domicile politique actuel, et ils ont déclaré au greffe se porter partie civile.

PAYS-BAS.

LIÉGE, LE 5 JUILLET.

On nous écrit de Namur :

M. de Stassart a été réélu à la seconde chambre, à une majorité de 41 suffrages sur 52.

Aux états provinciaux ont été réélus, MM. le comte de Hamal; Mohimont-Bivort; Bruno, et M. Thys de Ciney, en remplacement de M. de Severin.

M. Tonnelier, échevin, a lutté contre M. de Stassart, et a ob-

Les états provinciaux d'Anvers, assemblés le 3 de ce mois, ont nommé membres des états-généraux, MM. de Moor et van

Les états de la province de Limbourg, dans leur séance du 4 de ce mois, ont élu membre de la seconde chambre des états généraux, M. le baron de Lidel de Well, père.

Ils ont réélu, dans la même séance, tous les membres sortans de la députation des états provinciaux, savoir : M. le baron de Lamberts de Cortembach, pour l'ordre équestre; M. Germain, pour l'ordre des villes; M. le baron Lidel de Well fils, pour celui des campagnes, et M. Schoenmaeckers, pour l'ordre facultatif.

Nous recevons une lettre de Maëstricht, qui nous fait voir que quelques personnes se sont trompées sur le sens d'un article inséré dans notre nº. 156. Personne n'ignore que les articles 81 et 144 de la loi fondamentale prohibent l'élection, pour une province quelconque, de tout citoyen qui n'y a pas son domicile. C'est là une disposition difficile à comprendre, et qui ne semble guère en harmonie avec la nature du mandat conféré aux membres de la seconde chambre, qui ne sont pas députés de la province, mais bien députés de la nation.

C'est pour appeler l'attention de nos représentants et du pouvoir lui-même sur cette étrange anomalie, qui n'existe ni en Angleterre ni en France, que nous avons dit: « Quelle province de notre royaume ne devrait tenir à honneur d'avoir pour député un homme tel que M. Meyer d'Amsterdam? »

Nous convenons toute-fois que, par suite de cette précipitation souvent forcée avec laquelle se rédigent les matières d'un Journal, certains passages de notre article prêtent à l'équivoque, et nous comprenons, sous ce rapport, les observations qui nous ont été adressées.

A MM. les rédacteurs du journal MATHIEU LAENSBERGE Messieurs,

Dans l'exposé de la situation de la province, on lit:

« Conformément à la loi du 12 juillet 1821, et à l'arrêté du 10 novembre 1826, des cents additionnels aux accises sur la bierre et les vinaigres, sont substitués aux taxes communales qui étaient assises sur la chaudière, ou les quantités fabriquées. D'après le nouveau mode, ces cents se perçoivent sur la cuvematière : les administrations en appréhendent une diminution de produit pour les caisses communales, la fraude leur paraissant plas difficile à atteindre dans ce système. »

La députation provinciale a été évidemment induite en erreur, car l'arrêté royal du 10 novembre 1826 ne reçoit pas son exécution dans la ville de Liége, et l'on continue à y percevoir une

Si, ce qui est peu probable, la régence a demandé et obtenu un sursis à l'exécution de l'arrêté royal, il nous semble, Mes-sieurs, que, malgré sa répugnance pour la publicité, elle aurait bien dû le faire connaître. Le principal effet du retard dans l'exécution de cet arrêté est de perpétuer les nombreux in-convéniens qui résultent d'un double mode de perception, inconvénient auxquels S. M. a voulu mettre un terme. Quant au silence gardé sur le sursis; son résultat est d'exciter les brasseurs à une résistance qu'ils ont tout lieu de croire légale, puisque tontes les autres villes du royaume ont mis leurs imposi-tions locales en harmonie avec les lois sur l'accise de la bierre perçue au profit de l'état. Mieux vaudrait une bonne, franche et publique explication des motifs qui font prévaloir sur la volonté du roi celle de la régence.

Nous avons l'honneur, etc. (Suivent les signatures de plusieurs brasseurs de Liége.)

Exposé de la situation de la province de Liége. (Suite.)

Industrie. — Depuis la session de 1826, plusieurs nouveaux établissemens d'industrie ont été autorisés, savoir : un martinet mû par une machine à vapeur ; deux fonderies de cuivre ; trois fonderies de fer ; une teinturerie , deux fabriques de colle-forte ;

une fabrique de pipes de terre ; une de savon noir'; une de chicorée dite café indigène.

On a remarqué en outre avec satisfaction que de nombreux procédés nouveaux en tout genre, augmentent journellement les moyens industriels de notre province, et font, par leur application, espérer pour nos manufactures un avenir avantageux. La protection du gouvernement seconde puissamment les efforts des manufacturiers.

L'établissement d'une foire aux laines, qui avait été appuyé par les états a été autorisé par le gouvernement; la place Saint-Barthélemy, à Liège, a été désignée comme le lieu le plus convenable (1) et le 1er. lundi (2) de juillet comme l'époque pré-

férable pour l'ouverture de cette foire.

Mines. - L'avantage de l'introduction générale du système des concessions étant vivement senti par le gouvernement, S. M. a , par son arrêté du 11 février dernier , ordonné la prompte instruction de toutes les demandes en concession sur lesquelles il reste encore à statuer. Les intentions royales ont été et seront suivies avec empressement.

Le personnel des ingénieurs, trop faible précédemment dans cette province, pour les nombreux travaux dont ils sont chargés vient de recevoir une augmentation; un troisième ingénieur a été placé à Huy, et sa surveillance s'étendra sur toutes les mines

du district du même nom.

Un nouvel aspirant a aussi été attaché à l'ingénieur chargé de la surveillance des mines de la rive gauche de la Meuse.

Trois nouvelles concessions ont été accordées depuis le mois de juillet 1826; ce sont celles des mines de houille de Marihaye, des Six Bonniers à Seraing et de Boieseleux-Chaumont à Thi-

La surveillance active des officiers de mines et l'expérience plus étendue des exploitans ont heureusement prévenu des catastrophes telles que celles qui ont, il y a quelques années, coûté la vie à un grand nombre d'individus. Cependant quelques mineurs ont éprouvé des malheurs, mais seulement par suite de leur imprudence ou de leur désobéissance. En entretenant vos seigneuries de cette classe laborieuse et intéressante d'individus, nous ne pouvons nous dispenser d'émettre le vœu de voir rétablir la caisse de prévoyance qui a fait l'objet de différents rapports adressés par nous au gouvernement, et dont l'utilité est généralement sentie, puisqu'elle doit assurer des secours aux ouvriers infirmes ou aux familles de ceux qui ont péri dans les travaux.

Un autre objet d'une égale importance, est le règlement que nous avons sollicité du gouvernement, pour assurer aux onvriers en général leur salaire en argent, et les mettre ainsi à l'abri des pertes qu'ils éprouvent par les paiemens en denrées on en objets de fabriques, que dans quelques localités ou les oblige de recevoir, et dont souvent ils doivent se défaire pour moitié prix, si non pour moins encore. Cet abus criant, que plusieurs autorités le cales ne cessent de nous signaler, augmentant journellement, sa répression réclame des mesures promptes et énergiques; nous les avons encore récemment recommandées à la sollicitude du

Routes et rivières navigables. - Les routes dont nous avons à surveiller l'entretien ont été maintenues dans un bon état de viabilité; les travaux de réparation qui y ont été exécutés se sont montés en 1826 à 40,639 fls. 27 cents; le crédit alloué a budjet pour cette dépense étant de 42,536. Il y a eu une économie de 1,896 fls. 73 cents, qui est employée à la construction d'un aqueduc à Jemeppes, pour préserver à l'avenir une partie de cette commune des dommages considérables que lui ont causés les eaux qui , à la suite de grandes averses, s'y précipitent des collines voisines.

Les parties des grandes routes qui traversent Liége et Verviers, sont convenablement entretenues aux frais de ces villes : les tra vers de Huy et de Herve laissent beaucoup à désirer; nous avon fait à ces deux dernieres communes, des représentations très sérieuses sur le fâcheux état où se trouvent les grandes commi nications dans leur enceinte.

Vos seigneuries ont, dans leur session de 1826, sollicité de gouvernement le prompt achèvement du nouveau pont de Chênée Sa Majesté vient d'en faire la concession à la société de la rout royale de la Vesdre, et en même temps l'abandon, au profit de cette société, du produit annuel de la barrière de Griveguée cet ouvrage, d'une nécessité si urgente, va donc être repris sous peu, et terminé le plus promptement possible

(La suite à un numéro prochain.)

PROJET DU CODE PÉNAL.

Arbitraire dans l'étendue et le choix des peines. [2me. Article,]

Nous avons rapproché dernièrement quelques dispositions projet qui accordent tant de latitude aux juges, qu'elles rédaisse réellement à de simples conseils les autres dispositions dans le quelles le législateur paraissait avoir exprimé une volonté imp

Mais l'inutilité et le manque de dignité d'un pareil code, s ses moindres défauts ; il est bon de signaler quelques-une des conséquences les plus fâcheuses qui en résultent inévile blement.

(1) A cause de sa proximité des bâtimens de la Douane, où les " chands de laine auront la faculté de déposer leurs marchandises, sans qu ur en coute aucun droit.

(Note du Rédacteur.)

(2) On a vu dans une de nos dernières feuilles , un arrêté de la régéral reporte l'ouverture de cette foire en 20 de la regeral de la r leur en coûte aucun droit.

qui reporte l'ouverture de cette foire au 3e. lundi de juillet.

On peut compter au premier rang l'annulation de la garantie, que l'on trouverait, avec des lois précises, dans l'institution de la haute-cour considérée comme tribunal de cassation criminelle. Comment en effet espérer que la volonté du législateur sera maintenue, ou que les juges seront rappelés à l'observation des lois, par la cassation, lorsque les lois sont tellement vagues, leurs dispositions tellement facultatives, qu'on ne pourra pas dire qu'elles ont été violées par les jugemens les plus opposés rendus dans des causes identiques?

De quel droit, par exemple, le ministère-public se plain-drait-il, d'après l'article 112 du projet, que des juges eussent trouvé bon de bannir simplement, pour un temps, de sa ville natale, celui qui aurait mérité d'y rester, pour l'exemple, sous le poids d'une condamnation infamante? Les juges, en pareil cas, ne se-ront-ils pas toujours les maîtres d'éviter l'annulation en déclaranten fait que la peine choisie par eux convient plus à la nature

et aux circonstances du crime ?

D'après l'article 159 du projet, le banvissement ou l'emprisonnement pour six ans au plus, ou l'échafaud, sont trois genres de peines que les juges sont autorisés à appliquer à leur gré contre les auteurs, afficheurs ou distributeurs de dessins, estampes ou écrits qui auraient positivement pour objet d'affaiblir le respect dû à l'autorité publique. Voilà assurément des peines bien diverses pour des délits bien vagues. Que l'onconsidère maintenant 1° que, d'après l'article 103, les juges seraient autorisés ici à choisir parmi les quatre peines d'échafaud, c'est-à-dire, la marque, la fustigation, le glaive pas-sé par-dessus la tête et l'exposition; 2º que, d'après l'article 75, l'écriteau indiquant la nature du délit sera exposé avec l'accusé ou ne le sera pas, selon que le juge le trouvera convenir; 3° que, d'après l'article 159, que nous examinons, le maximum seul est fixé pour l'emprisonnement ou le bannissement, et l'on verra que de deux lithographes, par exemple, également conpables d'avoir fait des caricatures, l'un pourra être condamné simplement à être banni de sa résidence pour quelque temps, et l'autre exposé publiquement, marque et battu de verges , sur l'échafaud, et sans avoir mème la consolation de voir à côté de lui un écriteau qui empêche du moins le public de le confondre avec un brigand ou un faussaire : et dans tous les cas la loi aura été observée, et le malheureux, condamné à outrance, recourrait vainement à la haute-

Sous un pareil système de législation pénale, que devient la certitude de la peine, cette condition que tous les criminalistes regardent comme la condition essentielle de toute bonne législation pénale ? » La certitude d'un châtiment modéré, dit Beca caria, fera toujours une plus forte impression, que la crainte » d'une peine plus sévère, jointe à l'espérance de l'éviter. » Or cette dangereuse espérance, est présentée dans le projet de code pénal à côté des dispositions les plus rigoureuses. Quel effet peuvent produire les menaces de la loi, lorsque rien n'est fixe, lorsque les peines sont indéterminées dans l'article même, qui prévoit le délit, et qu'il est en outre libre au juge d'aller prendre ailleurs telle peine qui lui paraîtra plus convenable, autre encore que celles qui sont expressément offertes à son

Ce n'était pas assez, au gré des auteurs du projet, d'avoir laissé aux juges, dans la plupart des cas, à choisir entre la mort et le bannissement, entre le bannissement et la prison, entre la prison et l'échafand. Ce n'était pas même assez d'avoir laissé indéterminés le mode d'exécution et la durée de ces peines si diverses : il fallait encore leur donner la faculté générale d'appliquer telle autre peine plus convenable.

Jamais l'arbitraire fut-il octroyé par la loi avec moins de déguisement? Jamais législateur montra-t-il tant d'imprévoyance et si peu de soin de la conservation de son propre ouvrage. On dirait qu'à mesure que les auteurs du projet ont écrit quelque définition draconnienne ou ressuscité quelque pénalité féodale, ils ont reculé eux-mêmes devant leurs conceptions et marqué à côté le moyen de les éluder. Quel code de lois que celui dont les juges devront souvent, par humanité et par raison, et dont ils pourront toujours, par prévention ou par caprice, se jouer impunément dans leurs décisions! Quel code que celui que les criminels s'accoutumeront à envisager comme un vain épouvantail, plus menaçant en apparence que redoutable dans son application!

Ce n'est pas tout encore. Ne vaut-il pas la peine de prendre en considération, l'embarras, pour des magistrats conscientieux, nent les peines quand de choisir et de proportionner ils ont à parcourir un cercle aussi large? Les lenteurs interminables qui précéderont ce choix, quand des juges intègres seront forcés de le faire? La précipitation, au moinsaussi funeste, avec laquelle d'autres fixeront leur détermination par légèreté ou par passion? La diversité scandaleuse des jurisprudences qui se formeront, dans des provinces voisines les unes des autres, sur la répression des mêmes délits ?

Il serait aisé d'allonger encore la liste des abus qui naîtraient immédiatement d'un pareil système : mais ces considérations suffisent pour faire sentir la nécessité de mettre plus de précision et moins d'arbitraire dans les lois pénales. Van Hulst.

COMMERCE.

BOURSE DE PARIS, du 2 juillet. - Rentes 5 p. 010, jouissance du 22 mars. Coupon détaché, 102 fr. 55 cent. — 4 1/2 p. 0/0, juiss. 00 fr. 00 cent. — Rentes 3 p. 00, jouiss. du 22 décembre, 72 00. — Action de la banque, 2010 00. Emprunt royal d'Espagne 1826, 58 0/0 Emprunt d'Haiti, 640 00.

BOURSE D'AMSTERDAM, du 3 juillet. — Delle active, 53 11116 3[4 Différée 1091128. Bill de change, 18 3[8 1]2. Synd. 96 3[4 7. Rente remb. 88 3[4 9. Act. soc. de omm. 89 1]4

BOURSE D'ANVERS, du 4 juillet - Effets publics. Dette active, 2 12 d'intèrêt, 53 12. Obl. du synd. 4 12. Remb. 2 12 d'int., Act. de la soc. comm., 4 1/2 d'int., 89 P.

Changes. — L'Amsterdam court a été offert a 18 p. 010 de perte; le Londres n'a été demandé; le Paris court a été voulu a fl 47 5116 P, le papier a terme n'a pas été recherché; le Francfort court et à six semaines sont rares, le papier a trois mois s'est fait a 35 3 8; en Hambourg il ne s'est rienitraité.

ETAT CIVIL du 4 juillet .- Naissances : 3 garçons , 5 filles.

Mariages 11 , savoir ; entre

Jacob Lens, domestique, rue Potiérue, n. 752, et Marie Joseph Kairis, domestique, place Verte, n. 49.

Mathieu Micolas Piquet, armurier, domicilié à Herstal, et Marie Noële Galand, domestique, rue à la Goffe, n. 1031.
Gaspar Joseph Parys, fabricant de pains d'épices, rue Puits en Sock, n. 913, et Catherine Joseph Raoult, même rue, n. 538.

Jean Pierre Lixon, ménuisier, rue en Châtre, n. 445, et Jeanne Decortis, journalière, au même domicile.

Laurent Gerard, tisserand, faubourg Ste. Walburge, n. 215, et Marie Agnès Pétry, jeurnalière, même faubourg, n. 212.

Jean Joseph Herman Halkin, ménuisier, rue derrière la Magdelaine.
n. 175, et Marie Joseph Legraye, journalière, rue sur les Airs, n. 527.

Jacques Hubert Grignet, maréchal-ferrant, faubourg Ste. Marguerite, n. 513, et Marie Anne Thérèse Leroy, blanchisseuse, même faubourg, Pierre Joseph Bonfort, milicien à la 14me, division en garnison à Maèstricht, et Marie Jeanne Mourean, journalière, faubourg St. Léonard, Alexandre Joseph Franckx, poëlier, rue Ste. Ursule, n. 910, et Geneviève Delachambre rue Gravioule.

Jean Joseph Paschal Robie foy, peintre en bâtiment, rue derrière St. Martin, et Marie Joseph Hakiet, domestique, rue Hors-Château.

Pierre Kuypers, faubourg Ste. Marguerite, n. 81, et Christine Wallerthum, domestique, au même domicile.

Décès, 1 fille, 2 femmes; savoir:

Décès, 1 fille, 2 femmes; savoir:

Agnès Namotte, âgée de 87 ans, rue des Mineurs, n. 550 Jeanne Catherine Bertrand, âgée de 29 ans 5 mois et 22 jours, ébougeuse, rue Grand-Henri, n. 263, épouse de Henri Charles Bouquette.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

GRAND WAUX-HALL CHAMPETRE à la Boverie. Dimanche GRANDE HARMONIE

Peret fils, rue Ste. Ursule, recevra ce matin des saumons de Meuse et un esturgeon très frais.

Esturgeon très-frais au Moriane, rue du Stockis.

Très bon Vin de Pays à 25 cents la bouteille, au commencement du faubourg Vivegnis, n. 402.

P. A. de Smet-Collardin, place St.-Jacques, n. 501, vient d'ouvrir un magasin de toiles de Brabant et d'Allemagne, qu'il tiendra constamment assorti de tout ce que les meilleures fabriques offriront de plus avantageux. Ses relations le mettent à même d'accorder les prix et les conditions les plus favorables. Il s'attachera surtout à faire jouir les marchands faisant le demi gros et le détail, du meilleur marché, et de toutes les facilités possibles, il ose se flatter de justifier la confiance des personnesqui voudront bien la lui accorder.

Le fabricant de bonneterie de Troyes (en France) et même maison rue des Sols, n. 648, à Bruxelles, a l'honneur de vous prévenir qu'il vient de recevoir un nouvel assortiment, de 30 mille paires de bas , bonnets et chaussettes en blanc , écru et de couleurs, tels que bas de femmes, depuis 30 cents la paire jusqu'à 3 fl. 1/2, idem à jour, depuis 38 cents jusqu'à 7 fl. 1/2; idem bas de fil d'Ecosse, jusqu'à 12 fl.; bas d'homme, depuis 58 cents jusqu'à 3 fl. 112, à côtes et unies blancs, écru et de couleurs, chaussettes, bonnets et bas d'enfans de toute qualité et grandeur; bas noirs et gris, bon teint, pour femme et hom-me, tissés en 4 et 5 fils, au dernier prix de sa fabrique.

Plus un assortiment de bas de soie noir et blanc, unis et à jour, bas de laine noir et couleurs, 500 jupons tricotés, à 1 fl. 65 cents, robes d'enfants et assortimens de fichus.

Déballé place de la Comédie, n. 783. - Reste encore huit lours.

Au dépôt de Draperie, rue Vinâve d'Isle, n. 46, On trouvera un assortiment de peruviennes ou draps legers et en couleur les plus à la mode. Au même magasin on continue à vendre des étoffes d'été du meilleur goût et dont on trouvera des pantalons confectionnés depuis sl. 3 30 jusqu'à sl. 9 45, plus des pantalons de nankin, à sl. 3 78, et gilets nouveaux en piqué poils de chèvre. Prix fixe.

Au n. 549, rue du pont d'Avroy, on vend du bon cirage anglais à 28 cents le pot et 20 cents la houteille; audit n. on reprend les pots et les bouteilles.

Mardi 10 juillet 1827, à 9 heures du matin, chez Louis Decken, cabaretier à Fexhe près Slins, il sera vendu par maitre Delbouille, notaire à Alleur, deux pièces de terre, contenant ensemble 69 perches 751 palmes, sises en la commune de Liers, dont l'une en lieu dit à la Croix Henri Cloes, et l'autre en lieu dit Fond Dame Maghin, tenues en location par Catherine Jolet et autres. S'adresser pour avoir communication du cahier de charges audit M. Delbouille , à Alleur.

A louer dès à présent une spacieuse maison, connue sous le nom de l'Hôtel de Brabant; située rue Mongrée, n. 666, près du rivage de la barque de Maëstreicht, elle consiste en un grand salon, cabinet, place à manger, cuisine, lavoir, grande écurie, remise, pompes, fontaine, quantité de chambres, beaux greniers, très belles caves; ce local est convenable à un maître d'hôtel, ou pour une maison de commerce.

S'adresser sur la Batte, n. 1078.

Quatorze mille florins à placer, à cinq pour cent sur bonne

S'adresser au notaire G. L. Francois, rue de St Jean, à Tongres, chargé du placement. Francois. (506)

A louer de suite le château de Bomal, situé sur la rivière de l'Ourte, dans un site le plus agréable avec ou sans jardin, au gré du locataire.

S'adresser rue d'Avroy , n. 555 , à Liége ; et au chateau d'Humain , près Marche-en-Famenne.

Les cours d'écritures anglaise et française enseignées en 20 leçons par M. Joubert, ont été ouverts en cette ville depuis plusieurs jours, nous avons tout lieu d'espérer que notre méthode obtiendra à Liége le même succès qu'à la capitale.

Le prix du cours est de 40 francs par élève chez le professeur. Il ne se rend en ville que pour une réunion de plusieurs personnes. S'adresser à M. Joubert, hôtel de la Pommelette, rue Sourain-Pont ou au bureau de ce Journal. (512)

Le notaire J. J. Michel résident à Jalhay, informe le public qu'il vient d'être nommé correspondant de la société des propriétaires réunis établie à Bruxelles, pour l'assurance contre incendie; le même est chargé de placer en prêt différents capitaux depuis un jusqu'à cinq mille florins. (884)

(39r) Aux jour et heure qui seront ultérieurement indiqués, il sera procédé par le ministère de M. Boulanger, notaire, en son étude, rue Hors Château, n. 448, à Liége, à la veute de douze bonniers 43 perches métriques de terre en onze pièces, situées dans la commune de Merckstein, ci-devaut canton de Rolduc, province de Limbourg, actuellement grand-duché du Bas-Rhin, tenues par François-Guillaumme Reulen, demeurant dans ladite commune, à titre d'un bail notarié du dix neuf août 1819.

Entre temps on peu traiter de gré-à-gré pour en faire l'acquisition. S'adresser à cette fin audit notaire.

(606) A VENDRE DAR EXPROPRIATION FO

(406) A VENDRE PAR EXPROPRIATION FORCÉE.

2. Un pré de la contenance de soixante perches cinq aunes. 2. un autre pré ayant une étendue superficielle d'un bonnier, vingt perches et onze aunes.

Ces deux prés ne forment qu'une seule pièce de bien, dont une partie est en labour; l'ensemble de ces deux pièces de fonds tient du midi au chemin, du nord à la rivière et à Laurent Leloup, du levant à Jean-Joseph Lejeune et Laurent Leloup, et du couchant à la veuve de Pierre-François Lawarrée.

3. Un pré contenant vingt-neuf perches nonante-trois aunes; ce pré joint du midi à Catherine Compère, du nord à la rivière, du levant à Jean-Joseph Lawarrée, et du conchant à Nicolas Colette.

4. un pré contenant neuf perches soixante-quinze aunes ; ce pré tient du nord au chemin, du midi et du couchant à la Porallée, et du levant à Leonard Dombard et Mathieu Marcassi.

5. une maison consistant en une cuisine, une chambre et un étable; elle est bâtie en pierre et argile, elle est couverte en chaume, elle est éclairée par deux petites fenêtres.

Ces bâtimens joignent du nord au chemin; et du couchant à la Porallée, et des deux autres côtés à la veuve François Lawarrée et les enfans par une des pièces de bien ci-dessus designées.

Ces près et ces bâtimens sont situés à Nonceveux, commune d'Aywaille, canton de Louveigné, arrondissement de Liége province de Liége; ils sont maniés et occupés par pétrouille Ancion, veuve de François Lawarrée, partie saisie.

La saisie de ces immeubles a été faite sur Pétronille Ancion, veuve de françois Lawarrée, cultivatrice, demeurant à Nonceveux, commune d'Aywaille, sur Marie-Joseph Lawarrée, veuve d'Antoine Marcotte ménagère, demeurant audit Nonceveux, et sur Anne-Joseph Lawarrée, ménagère, demeurant aussi à Nonceveux, à la requête de Marie-Joseph Brever, veuve de Jean-François Bonmariage, et du sieur Henri-Laurent Collinet, mari de Marie-Joseph Bonmariage, tous deux propriétaires demeurant à Zasomprez, commune de Stoumont, par exploit de Henri Misson, père, huissier, demeurant à Spa, en date du sept février 1826, enregistré à Spa le onze du même mois.

Une copie de cet exploit de saisie a été remise au sieur Grodent, assesseur du Bourgmestre de la commune d'Aywaille, le dix dudit mois de février.

Une autre copie du même exploit de saisie a été remise, avant son enregistrement, au sieur Spineux, greffier du juge de paix du canton de Louveigné, le onze dudit mois de février. Cette saisie a été transcrite au bureau de la conservation des

hypothèques de l'arrondissement de Liége le seize mars 1827.
Pareille transcription a eu lieu au greffe du tribunal civil de première instance séant à Liége, le vingt quatre dudit mois

La première publication du cahier des charges aura lieu à l'audience des criées du même tribunal le vingt huit mai 1827.

Maître Jean-Michel Moxhon, avoué, demeurant à Liége, rue St. Hubert; n. 601, y duement patenté le 13 mai 1826, art, 594 est chargé d'occuper et occupera pour les saisissants.

Je soussigné greffier du tribunal civil de première instance séant à Liége, certifie que conformément à l'article six cent quatre vingt deux du code de procédure civile, pareil extrait a été cejourd'hui inséré au tableau à ce destiné. Fait à Liége le vingt-sept mars mil huit cent vingt-sept.

(Signé) Renardy, commis greffier.

Enregistré à Liége, le deux avril 1827, folio 126, case 6; reçu pour enregistrement quatre-vingt cents, et pour additionnels, vingt-un cents.

(Signé) de Harlez.

Ce que j'atteste, J. M. Moxhon avoué.

Les trois publications du cahier des charges ayant été faites, l'adjudication préparatoire des immeubles désignés au présent placard aura lieu le seize juillet 1827, à dix heures du matin, à l'audience des criées du tribunal civil de première instance séant à Liége, sur la mise à prix de cinquaute florins des P.-B. Ce que j'atteste, J. M. Moxhon, avoué.

ANNONCE DE LIBRAIRIE.

MUTATION DE FONDS.

M. Renard-Chefneux, acquéreur du fonds de P. J. Collardinet continuant, sous la même raison, le commerce d'imprimeur libraire, vient d'ouvrir son magasin, fraîchement réassorti en classiques, en livres de sciences, de littérature, de médecine et de droit. Il continuera d'être pourvu de toutes les nouveautés qui paraîtront en France, en Belgique et en Hollande. Il mettra la plus grande célérité dans l'exécution des demandes qui lui seront faites et accordera aux personnes qui voudront bien l'honorer de leur confiance, des avantages au moins équivalents à ceux qui leur seraient offerts ailleurs.

Il a en vente : Essai sur le code pénal, par Destriveaux, 1 fl. 42 c. — De l'influence du commerce sur la prospérité des Pays-Bas, par Warin, in-80, avec cartes, 1-25. — Mémoires d'Ouvrard, tome 3e., 1-40. — Lettres sur les révolutions du globe, par Bertrand, 1-75. — Œuvres inédites de Bernardin de Saint-Pierre, correspondance, tomes 1 et 2, á 1-05. — Esquisse politique sur l'action des forces sociales dans les différentes espèces de gouvernements, in-8°, 2-80. — Traité des servitudes réelles, par Lalaure et Paillot, de 1000 pages environ, 7-10. - Manuscrit de 1812 du baron Fain , in 80 , 2 vol. 5-65. - Vie de Napoléon, par Arnault, 4e. vol., in 8º, 2-80. - Manuel de la métallurgie du fer, traduit par Gulmau, sig., 7-08. — Brard, élémens de minéralogie, 8°, 4-25. — Chimie de Thénard, édition de Bruxelles, 7-55. — Hubert, observations sur les abeilles , 2 vol. in-8° avec atlas in-4° , 6-60. - Nouveau dictionnaire portatif de géographie, par Maltebrun, 2 vol. 4-25.

— Biographie universelle en un seul vol. 8°, orné de 250 portraits, 30° livraison, dont 22 en vente, à 1-17. - Traité d'harmonie en 10 leçons, par Leymerie, in-40, avec musique, 1-90. — La tenue des livres enseignée en 21 leçons, sans maitre, par Jaclot, in-8°, 3-30. — Manuel des bandages, à l'usage des étudiants en médecine, avec de belles planches, in-18, 1-13. — Manuel complet d'hygiène, par Briand, in-8°, 3-78. — Manuel du libraire et de l'amateur, 2 vol. in-8°, 7-55. — Autres manuels, d'astronomie, de botanique, de chimie, d'histoire naturelle, du naturaliste préparateur, de géographie, de médecine et de chirurgie domestique, de minéralogie, de physique amusante, etc., etc. - De l'habitant des campagnes, de la maîtresse de la maison, du jardinier, du boulanger et du meûnier, du cuisinier, du brassenr, du savonnier, du peintre en batimens, du dessinateur, du charpentier, du menuisier, du teinturier, etc., etc., etc., à 1-17 et 1-40. — OEuvres, en éditions de luxe et en éditions économiques, de Voltaire, de Rousseau, de Dalembert, de Diderot, de Chénier, de Volney, de Parny , etc. , etc. , etc.

Souscriptions ouvertes: Aux œuvres de J. J. Rousseau, joli in-18, à 60 c. le vol. — A la nouvelle bibliothèque des romans, collection de 50 volumes, paraissant par 2 vol. chaque mois, à 70 cents. — Aux répertoires et proverbes dramatiques. — A l'histoire d'Angleterre, par John Lingard, traduit par Ronjoux, in-8°, le premier volume est en vente, à 1-65. — A la vie de Napoléon, par Walter Scott, éditions de Bruxelles et de Liége. — Aux œuvres de Byron et de Châteaubriand. — A l'encyclopédie du 19° siècle. — A la législation civile, commerciale et criminelle de la France, par Locré. — Au dictionnaire universel du droit français, par Paillet. — A l'histoire des républiques Italiennes, par Sismondi, édition de Bruxelles. — A l'œuvre de Jean Goujon, superbe édition avec gravares au trait. — Aux vues pittoresques de l'Ecosse, etc., etc. etc. Les prospectus de tous ses ouvrages se distribuent gratis.

On trouve chez le même, un assortiment complet de papiers à écrire, à dessiner; de plumes, encres, noire et de couleurs, cires, crayons, estombes, instruments de mathématiques, et tous autres objets de bureaux.

Il a aussi un atelier pour la confection des registres de comptabilité et de commerce, qu'il fait exécuter sur tous les modèles prescrits, et qu'il se flatte de livrer tout aussi bien faits qu'à Paris, quoique à des prix beaucoup inférieurs.

Il entreprend, enfin, aux prix les plus avantageux, l'impression de tous mémoires, thèses, lettres de faire part, factures, prix courants, et généralement tout ce qui concerne l'imprimerie.